

## PARTIE II.—AIDE ET RÉGLEMENTATION OFFICIELLES RELATIVES AU COMMERCE INTÉRIEUR

### Section 1.—Réglementation de la commercialisation des produits agricoles

#### Sous-section 1.—Réglementation du commerce des grains

Les organismes qui régissent le commerce des grains au Canada sont la Commission canadienne des grains, qui applique depuis 1912 les dispositions de la loi sur les grains du Canada, et la Commission canadienne du blé, qui fonctionne en vertu de la loi de 1935 sur la Commission canadienne du blé.

**La Commission canadienne des grains\*.**—La Commission a été instituée en 1912 en vertu de la loi sur les grains du Canada (S.R.C. 1952, chap. 25 et 308, modifiés). La Commission constitue un triumvirat quasi judiciaire et administratif composé d'un commissaire en chef et de deux autres commissaires. Elle relève du ministre de l'Agriculture.

La loi sur les grains du Canada a été appelée la Grande Charte du commerce des grains au Canada ou, plus particulièrement, du cultivateur canadien. Les principales attributions de la Commission sont de veiller à la protection des droits conférés aux divers intéressés par la loi. Le transport des grains est assujéti à des restrictions, sauf en ce qui concerne les mouvements d'entrée ou de sortie des éleveurs autorisés. De même, il existe des restrictions à l'usage des appellations officielles relatives aux grains. La loi ne pourvoit à aucune forme de réglementation ou de surveillance des bourses de grains, et la Commission des grains n'a ni pouvoirs ni attributions quant aux prix des grains.

La Commission administre et exploite, en vertu de permis de terminus semi-publics, les éleveurs du gouvernement canadien situés à Moose Jaw et Saskatoon (Sask.), Lethbridge, Edmonton et Calgary (Alb.) et Prince-Rupert (C.-B.); elle loue l'éleveur de l'État à Port Arthur (Ont.) à une société de grains. La Commission a son siège et d'autres bureaux principaux à Winnipeg (Man.) et compte de nombreuses succursales de Montréal à Victoria. Elle occupe un personnel d'environ 900 employés.

La Commission assure, à titre onéreux, l'inspection, le classement et le pesage officiels des grains et l'enregistrement des récépissés d'entrepôt. Tous les exploitants d'éleveurs de l'Ouest, et ceux de l'est du Canada qui manutentionnent le blé de l'Ouest destiné à l'exportation, de même que tous marchands de grains à la commission, acheteurs sur voie ou grainetiers doivent obtenir de la Commission un permis annuel et remettre un cautionnement ou autre garantie en gage d'exécution de toutes les obligations que leur imposent la loi sur les grains ou les règlements établis par la Commission.

Afin d'assurer la protection des droits des divers intéressés, la Commission est autorisée à faire enquête et à se prononcer sur toute question relative au classement et au pesage des grains, aux déductions pour déchets, aux manquants des réceptions ou des sorties des éleveurs, à l'exploitation injuste ou discriminatoire d'un éleveur et

\* Rédigé par W. J. MacLeod, secrétaire de la Commission canadienne des grains, Winnipeg (Man.).